



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°156/2021/ANRMP/CRS DU 06 DECEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR VIOLATION DE LA REGLEMENTATION COMMISE DANS  
LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P49/2021 ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE (CHU) DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 28 octobre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3087, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°P49/2021 relatif à la gestion de la restauration des malades et du personnel au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody a organisé l'appel d'offres ouvert n°P49/2021 relatif à la gestion de la restauration des malades et de son personnel ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat au titre de sa gestion 2021, imputation budgétaire 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 septembre 2021, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, SOGEREST, EGIP, GEGA, RESTO-PLUS et WARF HOTEL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 30 septembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-neuf millions trente-huit mille deux cent quatre-vingt-cinq (289 038 285) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires par correspondance en date du 19 octobre 2021 ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2021, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure d'attribution de cet appel d'offres ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION**

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que les dispositions relatives à l'application des articles 43 et 73 du Code des marchés publics portant respectivement sur la sous-traitance ainsi que le droit et la marge de préférence, n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation de son offre et dénonce le non-respect de l'application desdites dispositions qui a conduit à la violation de la réglementation en matière de marchés publics ;

Le plaignant explique que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) reconnaissait aux soumissionnaires ayant décidé de recourir à la sous-traitance, le droit de bénéficier d'une marge de préférence allant jusqu'à 15% de la valeur globale du marché, si cette valeur à sous-traiter est comprise entre 30% et 40% du montant global du marché ;

En outre, il indique que parmi les critères d'évaluation figure l'obligation pour le soumissionnaire qui désire recourir à la sous-traitance d'une part, de produire le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres et d'autre part, d'indiquer la part du marché devant faire l'objet de sous-traitance ;

Le plaignant considère par ailleurs, que dès lors que les soumissionnaires ont décidé de sous-traiter une partie de leur marché à des petites et moyennes entreprises, la marge de préférence doit leur être appliquée sans que de nouveaux critères n'aient été inscrits dans le dossier d'appel d'offres ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody a indiqué dans sa correspondance en date du 09 novembre 2021, que contrairement aux affirmations de l'utilisateur anonyme, il n'y a pas eu de violation de la réglementation des marchés publics dans ledit appel d'offres ;

Elle soutient en effet que le comité d'évaluation des offres a évoqué la clause édictée par les articles 43 et 73 du Code des marchés publics au cours de la séance d'analyse des offres du 30 septembre 2021 ;

En outre, elle indique que seules les entreprises EGIP et GEGA ont proposé des sous-traitants, mais n'ont pas pu bénéficier de la marge de préférence parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions édictées par l'article 43.1 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait noter que ces entreprises avaient chacune saisi la COJO d'un recours gracieux dont l'ampliation a été faite à l'ANRMP et que suite à ces recours, le président de la COJO a convoqué les membres de ladite commission à une séance de travail en vue d'intégrer dans l'ancien rapport d'évaluation des offres, l'analyse relative à la sous-traitance ;

L'autorité contractante ajoute que ce rapport corrigé sera transmis à tous les soumissionnaires ayant demandé copie ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics dans la procédure d'attribution de l'appel d'offres n°P49/2021.

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Par décision n°149/2021/ANRMP/CRS du 12 novembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 12 juillet 2021 par l'utilisateur anonyme devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable.

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme soutient qu'à la lecture du rapport d'analyse, les dispositions relatives à l'application des articles 43 et 73 du Code des marchés publics portant respectivement sur la sous-traitance ainsi que le droit et la marge de préférence, n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation de son offre ;

Qu'il explique que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) reconnaissait aux soumissionnaires ayant décidé de recourir à la sous-traitance, le droit de bénéficier d'une marge de préférence allant jusqu'à 15% de la valeur globale du marché, si cette valeur à sous-traiter est comprise entre 30% et 40% du montant global du marché ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 43.1 alinéa 1 du Code des Marchés publics : « **Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres et d'avoir obtenu préalablement de l'unité de gestion administrative ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans le cahier des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 73.2 du Code des marchés publics prescrit que, « **Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :**

- **est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;**
- **est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;**
- **prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.**

**Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).**

**Les préférences prévues au présent article ne sont pas cumulables.**

**Ces marges de préférence doivent être prévues au dossier d'appel d'offres.** » ;

Que par ailleurs, aux termes des critères de notation contenus dans le Règlement Particulier d'Appel d'offres (RPAO) et figurant à la page 14 du DAO, « **Une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pourcent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.**

**NB : pour être prise en compte, le sous-traitant ou le cotraitant doit fournir une copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au RCCM en rapport avec l'objet de l'appel d'offre.**

**Le nom du sous-traitant et les prestations qui lui seront confiés doivent être indiqués dans l'offre du soumissionnaire. La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché.**

**Une marge de préférence artisanale de 5% sera accordée à un soumissionnaire artisan ou une entreprise artisanale qui a une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA.**

**Le taux de préférence artisanale est cumulatif avec le taux de préférence communautaire s'il existe.**

**NB : pour être prise en compte, le soumissionnaire artisan doit fournir la preuve ou le document indiquant qu'il est artisan.** » ;

Ainsi, l'autorité contractante a prévu dans son dossier d'appel d'offres, l'application d'une marge de préférence de 15% à tout soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise locale ;

Cependant, à la lecture du rapport d'analyse en date du 30 septembre 2021, il ressort que la Commission n'a pas tenu compte de cette disposition lors de l'évaluation des offres des entreprises GEGA et EGIP SARL alors que celles-ci envisageaient de sous-traiter chacune 30% de leur marché avec l'entreprise BERIT SERVICE SARL ;

Que toutefois, aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics : « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a prévu dans les données particulières du dossier d'appel d'offres les dispositions relatives tant à la sous-traitance qu'à la marge de préférence, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir commis une violation de la réglementation des marchés publics y afférente ;

Que par contre, il peut être reproché au CHU de Cocody d'avoir mal appliqué dans son évaluation des offres des entreprises GEGA et EGIP SARL, les dispositions de la sous-traitance et de la marge de préférence ;

Qu'un tel grief qui relève exclusivement des candidats et soumissionnaires à l'appel d'offres, justifiant d'un intérêt légitime, en application de l'article 144 du Code des marchés publics, ne saurait faire l'objet d'une dénonciation ;

Qu'en effet, cet article dispose que « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté de sorte qu'il leur appartient, au regard du préjudice qu'elles prétendent avoir subi, d'introduire un recours auprès de l'Autorité de Régulation.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation ».**

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter au motif qu'un tel grief relève exclusivement des candidats et soumissionnaires à l'appel d'offres, justifiant d'un intérêt légitime ;

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**